

## AVIS AUX MEMBRES

### APPROBATION D'ENTENTE DE RÈGLEMENT CONCERNANT LE RECOURS COLLECTIF PORTANT SUR LES VICTIMES DE L'HÔPITAL ST-CHARLES-BORROMÉE (CHSLD CENTRE-VILLE DE MONTRÉAL)

À TOUTES LES PERSONNES MEMBRES DU PRÉSENT RECOURS COLLECTIF ET AYANT SUBI DES DOMMAGES EN RELATION AVEC LEUR HÉBERGEMENT À L'HÔPITAL ST-CHARLES-BORROMÉE (CHSLD CENTRE-VILLE DE MONTRÉAL) ENTRE LE 1ER JANVIER 1995 ET LE 3 MARS 2006 AINSI QU'AUX HÉRITIERS ET AYANTS DROITS DES VICTIMES DÉCÉDÉES :

VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT. SI VOUS IGNOREZ LE PRÉSENT AVIS, CECI POURRA AFFECTER VOS DROITS.

1. Prenez avis qu'une Entente de règlement est intervenue dans le cadre du recours collectif, portant le numéro de Cour 500-06-000058-988, institué par Handicap Vie-Dignité et Michel Allard héritier et successible à la personne de feu Gisèle Allard contre la résidence St-Charles-Borromée (CHSLD Centre-Ville de Montréal). Ce recours avait été autorisé le 24 novembre 1999;

2. L'Entente de règlement du recours a été approuvée par l'honorable juge Danielle Grenier le 28 mai 2013;

3. Le règlement intervenu entre les parties prévoit l'octroi d'une indemnisation aux personnes se qualifiant comme Membres du Groupe, lequel est composé ainsi:

«Toutes les personnes, qui auraient été admises entre le 1er janvier 1995 et le 3 mars 2006 comme usagers de la Résidence St-Charles-Borromée (CHSLD Centre-Ville de Montréal) et qui y ont séjourné pendant cette période, ainsi que les héritiers des Membres du Groupe visé par l'Entente qui sont décédés »;

4. Ce recours collectif avait été entrepris afin de réclamer des dommages et intérêts en compensation pour les dommages subis par les usagers de la Résidence St-Charles-Borromée (CHSLD Centre-Ville de Montréal) en conséquence des mauvais soins et traitements reprochés à cette installation ;

5. L'Entente de règlement intervenue entre les parties vise à mettre un terme au recours collectif et à établir, en contrepartie, un mécanisme de traitement des réclamations des Membres du Groupe;

6. L'Entente intervenue entre les parties constitue un compromis destiné à mettre un terme à des réclamations contestées et ne doit pas être interprétée comme constituant une admission de quelque fait, responsabilité, acte fautif ou faute de la part de l'intimée.

7. L'Entente de règlement prévoit notamment :

a. Le versement d'un montant total de 8 000 000\$ à titre de règlement global du recours collectif;

b. La création de deux fonds distincts dont les sommes seront prises à même le montant de règlement de 8 000 000\$, soit :

(i) *Le Fonds Gisèle Allard afférent à la qualité de vie de 250 000\$*

(ii) *Le Fonds Hélène Rumak afférent à l'information et à la formation sur la défense des droits des résidents des centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD publics) de 250 000\$*

c. Le paiement des frais d'administration dont les sommes seront prises à même le montant de règlement de 8 000 000\$ et représentant une somme de 500 000\$;

8. Copies du jugement d'approbation et copie de l'Entente peuvent être obtenues en communiquant avec les procureurs des requérants à l'adresse suivante ou par le biais de leur site internet :

**Ménard Martin Avocats**  
**4950 Hochelaga**  
**Montréal, Québec, H1V 1E8**  
**Tél : (514) 253-8044**  
**Télécopieur : (514) 253-9408**  
**Site internet: [www.menardmartinavocats.com](http://www.menardmartinavocats.com)**

9. Si vous croyez avoir droit à un dédommagement au terme de l'entente, vous devez compléter un formulaire de réclamation et le retourner au gestionnaire des réclamations au plus tard le 25 octobre 2013, à l'adresse suivante :

**Collectiva services en recours collectif inc.**  
**285, Place d'Youville, bureau 9**  
**Montréal (Québec) H2Y 2A4**  
**Téléphone : 514.287.1000**  
**Numéro sans frais : 1.800.287.8587**  
**Télécopieur : 514.287.1617**  
**Site web : [www.collectiva.ca](http://www.collectiva.ca)**  
**Courriel : [info@collectiva.ca](mailto:info@collectiva.ca)**

10. Copie du formulaire de réclamation peut être obtenue en communiquant avec le gestionnaire des réclamations aux coordonnées ci-dessus mentionnées;

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR L'HONORABLE JUGE DANIELLE GRENIER DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.